



PLUI DE LA CC DU CAUSSE DE
LABASTIDE-MURAT

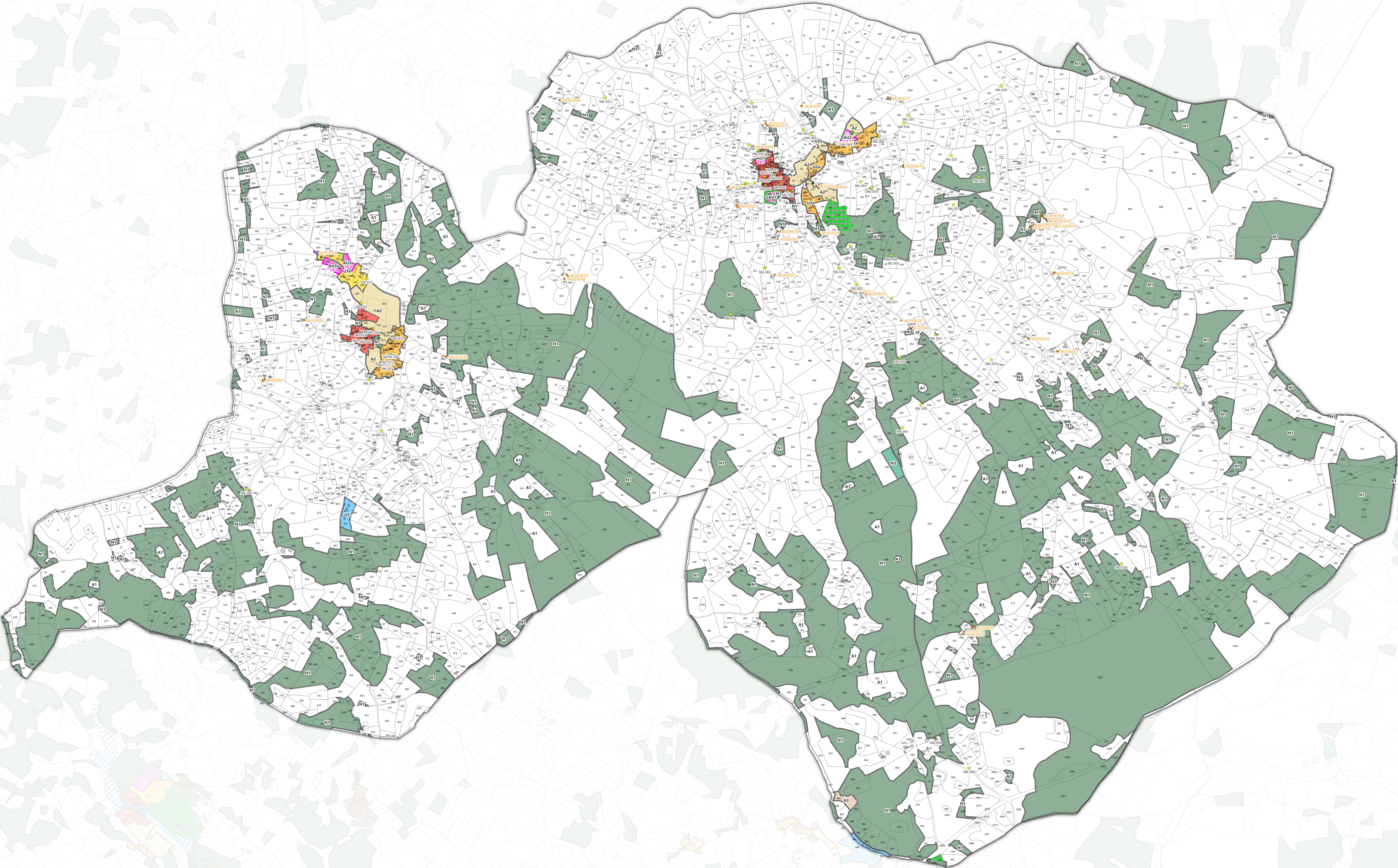
PIECE 4.2
REGLEMENT GRAPHIQUE

COMMUNE DE SENAILLAC-LAUZES

Approbation PLUI 16 décembre 2021
Prescription MS1 30 septembre 2024
Approbation MS1 24 juin 2025

relief
urbanisme

- Zones**
- U1 : zone urbaine correspondant aux centres anciens
 - U1r : zone urbaine correspondant aux centres anciens concernés par un risque inondation (zone bleue PPR)
 - U2a : zone urbaine correspondant aux hameaux anciens (densification autorisée)
 - U2b : zone urbaine correspondant aux hameaux anciens à préserver (pas de densification)
 - U3a : zone urbaine correspondant à l'habitat mixte
 - U3b : zone urbaine correspondant à l'habitat pavillonnaire
 - U4 : zone urbaine correspondant aux zones d'activités
 - U5 : zone urbaine correspondant aux activités touristiques
 - U6 : zone urbaine correspondant aux équipements
 - U7 : zone urbaine correspondant aux aires d'autoroute
 - U8 : zone urbaine correspondant aux aires de camping-car et de stationnement
 - AU1 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des centres anciens
 - AU2 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des hameaux anciens
 - AU3a : zone à urbaniser correspondant aux extensions des secteurs d'habitat mixte
 - AU3b : zone à urbaniser correspondant aux extensions des secteurs d'habitat pavillonnaire
 - AU4 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des zones d'activités
 - AU5 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des activités touristiques
 - AU6 : zone à urbaniser correspondant aux extensions des équipements publics
 - 2AU1 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des centres anciens
 - 2AU2 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des hameaux anciens
 - 2AU3 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des secteurs d'habitat pavillonnaire
 - 2AU5 : zone à urbaniser fermée correspondant aux extensions des activités touristiques
 - A1 : zone agricole
 - A2 : zone agricole inconstructible
 - A3 : STECAL
 - N1 : zone naturelle
 - N2a : zone naturelle correspondant aux jardins à préserver en raison des enjeux environnementaux et paysagers
 - N2b : zone naturelle correspondant aux jardins maraîchers à préserver
 - N3 : zone naturelle touristique
 - N4 : zone naturelle correspondant aux installations nécessaires à la production d'énergie
- Autres prescriptions**
- ★ Patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - ◆ Elément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆ Elément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆ Elément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆ Elément à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆ Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - ◆◆ Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme
 - ◆◆ Linéaire commercial protégé au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N
- ◆◆ Activité
 - ◆◆ Habitation
- Autres informations**
- ◆◆ Monument historique classé ou inscrit
 - ◆◆ Périmètre de protection relatif aux monuments historiques classés ou inscrits
 - ◆◆ Zone inondable
 - ◆◆ Bande d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de 75 mètres de part et d'autre des voies classées à grande circulation ou de 100 mètres de part et d'autre des autoroutes et des routes express au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Cadastre**
- ◆◆ Bâtimens
 - ◆◆ Subdivisions fiscales
 - ◆◆ Parcelles



1:8 780

